



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 5 juin 2017

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du
24 avril 2017 relative aux expurgations appliquées sur certains dossiers de victimes
potentiellement éligibles**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilie

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walleyen

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application des articles 68-1 et 75 du Statut de Rome (le « Statut »), décide ce qui suit¹.

I. Rappel de la procédure

1. Le 22 février 2017, la Chambre a fixé un calendrier au Greffe afin de transmettre à l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo (la « Défense ») les versions expurgées des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire (les « victimes potentiellement éligibles »), que le Bureau du conseil pour les victimes (le « BCPV ») et le Fonds au profit des victimes (le « Fonds »), en collaboration avec les Représentant légaux des groupes de victimes V01 et V02 ont constitués² (l' « Ordonnance du 22 février 2017 »).
2. Le 24 avril 2017, la Défense a déposé une requête sollicitant qu'il lui soit communiqué une nouvelle fois certains des dossiers de victimes potentiellement éligibles qui lui ont été transmis le 22 mars³ et le 5 avril 2017⁴, en version moins expurgée, et qu'il lui soit accordé un nouveau délai afin de présenter ses observations sur les dossiers en question⁵ (la « Requête »).
3. Les 2 et 5 mai 2017, conformément aux instructions de la Chambre⁶, le Greffe⁷, le BCPV⁸ et les Représentants légaux des groupes de victimes V02⁹ et V01¹⁰ ont déposé leurs observations respectives sur la Requête.

¹ Madame la juge Herrera Carbucciona ratifie son opinion du 15 juillet 2016 (ICC-01/04-01/06-3217-Anx) et du 25 octobre 2016 (ICC-01/04-01/06-3252-Anx).

² Ordonnance relative à la transmission des dossiers de victimes potentiellement éligibles aux réparations à l'équipe de défense de Thomas Lubanga Dyilo, 22 février 2017, ICC-01/04-01/06-3275.

³ *Second Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 22 mars 2017, ICC-01/04-01/06-3281 et annexes confidentielles 1 à 23.

⁴ *Third Transmission to the Defence of Redacted Applications for Reparations pursuant to Trial Chamber II Order ICC-01/04-01/06-3275 of 22 February 2017*, 5 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3288 et annexes confidentielles 1 à 95.

⁵ Requête de la Défense de M. Lubanga aux fins de nouvelles communications des dossiers de réparation, datée le 14 avril 2017 et enregistrée le 24 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3294.

⁶ Ordonnance fixant calendrier afin de déposer des observations sur la requête de l'équipe de la défense de Thomas Lubanga Dyilo du 14 avril 2017, 28 avril 2017, ICC-01/04-01/06-3302.

⁷ *Registry's Observations on the Defence Request of 14 April 2017 pursuant to Trial Chamber Order ICC-01/04-01/06-3302 of 28 April 2017*, 2 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3303 (les « Observations du Greffe »).

II. Analyse

4. La Chambre note qu'aux termes de l'article 68-1 du Statut « [l]a Cour prend les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes [...] »¹¹. La Chambre rappelle qu'afin de décider des mesures de protection appropriées lors de la phase d'enquête et poursuites et de la phase du procès, la Chambre saisie doit mettre en balance le libre exercice des droits de la défense et la nécessaire protection des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut¹² ainsi que les circonstances de l'affaire en l'espèce¹³, dans le respect du principe de proportionnalité¹⁴. Par ailleurs, une telle décision ne doit pas affecter la capacité de la Défense d'exercer véritablement son droit de réponse¹⁵.

⁸ Observations sur la requête de la Défense du 14 avril 2017, 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3307 (les « Observations du BCPV »).

⁹ Observations de l'équipe V02 conformément à l'ordonnance ICC-01/04-01/06-3302 de la Chambre en date du 28 avril 2017, 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3309-Conf (les « Observations des Représentants légaux des victimes V02 »).

¹⁰ Observations du groupe de victimes V01 à la requête de la Défense du 14 avril 2017, 5 mai 2017, ICC-01/04-01/06-3310 (les « Observations des Représentants légaux des victimes V01 »).

¹¹ Voir également, les règles 86 à 88 du Règlement de procédure et de preuve.

¹² Voir, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'expurger des déclarations de témoins », daté du 13 mai 2008 et traduction enregistrée le 15 décembre 2008, ICC-01/04-01/07-475-tFRA (l'« Arrêt du 13 mai 2008 »), par. 66. Voir également, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision fixant les principes généraux applicables aux demandes de restriction à l'obligation de communication introduites en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve », daté le 13 octobre 2006 et traduction enregistrée le 3 septembre 2008 (la « Décision du 13 octobre 2006 »), ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 37;

¹³ Arrêt du 13 mai 2008, par. 68.

¹⁴ Voir, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », daté le 14 décembre 2006 et traduction enregistrée le 20 février 2007, ICC-01/04-01/06-773-tFRA, paras 33 à 34 ; Décision du 13 octobre 2006, par. 37 ; Chambre de première instance I, Décision invitant les parties à formuler leurs observations concernant les demandes de participation à la procédure émanant de a/0001/06 à a/0004/06, a/0047/06 à a/0052/06, a/0077/06, a/0078/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0233/06, a/0236/06, datée le 6 mai 2008, enregistrée le 7 mai 2008 et traduction enregistrée le 24 avril 2009, ICC-01/04-01/06-1308-tFRA, par. 25 ; Chambre de première instance I, *Decision on the disclosure of information from victim' application forms (a/0225/06, a/0229/06 and a/0270/07)*, 14 octobre 2010, ICC-01/04-01/06-2586-Conf-Exp (la « Décision du 14 octobre 2010 »), par. 4.

¹⁵ Voir, *Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Abdullah Al-Senussi against the decision of Pre-Trial Chamber I of 11 October 2013 entitled "Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi"*, 24 juillet 2014, ICC-01/11-01/11-565, par 80 ainsi que l'Opinion séparée de Monsieur le juge Sang-Hyun Song et l'Opinion séparée de Madame la juge Anita Ušacka.

5. La Chambre note que les mêmes principes s'appliquent à la phase des réparations. En effet, la Chambre rappelle que pour toutes les questions liées aux réparations, la Chambre doit mettre en œuvre les mesures appropriées afin de garantir la sécurité, le bien-être physique et psychologique et la protection de la vie privée des victimes potentiellement éligibles¹⁶. D'autre part, la Chambre rappelle que les principes applicables à la phase des réparations « ne sauraient être interprétés de façon préjudiciable ou contraire aux droits de la personne déclarée coupable et aux exigences d'un procès équitable et impartial »¹⁷. Comme toute procédure devant la Cour, lors de la phase des réparations, la Chambre « doit assurer un juste équilibre entre les droits et intérêts divergents des victimes et ceux de la personne déclarée coupable »¹⁸.

6. La Chambre rappelle que dans son Ordonnance du 22 février 2017, elle a ordonné la transmission des dossiers des victimes potentiellement éligibles aux réparations à la Défense, afin qu'elle dépose des observations sur ces dossiers et qu'elle puisse examiner l'éligibilité desdites victimes ainsi que le bien-fondé de leurs allégations. Dans ce contexte, la Chambre a donné au Greffe des directives relatives aux modalités d'expurgations applicables aux dossiers avant leur transmission à la Défense.

7. Plus spécifiquement, la Chambre a enjoint au Greffe d'expurger toute information portant sur le lieu actuel de résidence de ces dernières ou sur d'autres coordonnées susceptible de permettre leur localisation¹⁹ ainsi que toute information relative à l'identité d'intermédiaires qui auraient participé à la constitution des dossiers, dans tous les dossiers de victimes potentiellement éligibles²⁰. À l'égard des dossiers de victimes potentiellement éligibles qui se sont opposées à la divulgation

¹⁶ Ordonnance de réparations, 3 mars 2015 et traduction enregistrée le 1^{er} août 2015, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA (l'« Ordonnance de réparations »), par. 15. Voir également, *le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (l'« Ordonnance de réparation du 24 mars 2017 », ICC-01/04-01/07-3728, par. 30. Voir également, les règles 94-2 et 97-3 du Règlement de procédure et de preuve.

¹⁷ Ordonnance de réparations, par. 49.

¹⁸ Ordonnance de réparation du 24 mars 2017, par. 18.

¹⁹ Ordonnance du 22 février 2017, par. 14.

²⁰ Ordonnance du 22 février 2017, par. 19.

de leur identité à la Défense, la Chambre a enjoint au Greffe d'expurger le nom ainsi que toute information qui risquerait de compromettre leur identité²¹.

8. La Défense conteste les expurgations qui ont été appliquées aux dossiers de victimes potentiellement éligibles ayant accepté de divulguer leur identité, car celles-ci ne respectent pas les modalités fixées par la Chambre dans son Ordonnance du 22 février 2017²².

9. En premier lieu, la Défense soutient que s'agissant de l'information portant sur le lieu de résidence actuelle des victimes potentiellement éligibles, seule la sous-section du dossier « G. Coordonnées de la victime » du dossier doit être expurgée²³. La Chambre considère que cette interprétation est erronée. En effet, la Chambre considère qu'afin de protéger de manière effective les victimes potentiellement éligibles au sens de l'article 68-1 du Statut et des principes applicables susmentionnés, les modalités d'expurgation ordonnées s'appliquent à l'ensemble du dossier de la victime potentiellement éligible. Ainsi, il peut s'avérer nécessaire d'expurger le nom d'un lieu susceptible de permettre la localisation d'une victime potentiellement éligible dans toute la Section du dossier « 2. Demande de reconnaissance de la qualité de victime ».

10. En deuxième lieu, la Défense soutient que de nombreuses informations autres que celles relatives à la localisation actuelle des victimes potentiellement éligibles ont été expurgées et ce, notamment, dans les sections du dossier relative au récit des évènements, telles que : les lieux d'enrôlement et de bataille ; le nom de camps et de commandants ; et des fonctions exercées par les anciens enfants soldats²⁴. À cet égard, la Défense estime que ces informations constituent des éléments qui lui sont importants afin d'examiner l'éligibilité des personnes ayant présenté un dossier²⁵ et qu'il revient au Greffe de justifier toute expurgation supplémentaire²⁶.

²¹ Ordonnance du 22 février 2017, paras 16 et 18.

²² Requête, paras 4 et 15 et page 5.

²³ Requête, par. 12.

²⁴ Requête, paras 9 et 13.

²⁵ Requête, par. 14.

²⁶ Requête, page 5.

11. La Chambre prend note des observations du Greffe à ce sujet, dans lesquels il explique que l'information permettant d'identifier des personnes tierces, telles qu'un ancien enfant soldat lorsque le dossier est présenté par une victime indirecte potentiellement éligible, telles qu'un membre de la famille de la personne présentant le dossier ou telles qu'un témoin, ont été expurgées en raison du fait que ces derniers n'ont pas donné leur consentement à ce que leur identité soit divulguée à la Défense²⁷.

12. Comme cela vient d'être mentionné, la Chambre a ordonné l'expurgation de toute information susceptible de permettre l'identification et la localisation des victimes potentiellement éligibles qui se sont opposées à la divulgation de leur identité à la Défense²⁸. Cependant, la Chambre ne s'est pas explicitement prononcée sur l'information qui a trait à des personnes tierces, telles que les membres de la famille des victimes potentiellement éligibles et les témoins, dans son Ordonnance du 22 février 2017. Néanmoins, la Chambre considère que toute information susceptible de permettre l'identification et la localisation d'une personne qui est nommée ou mentionnée dans un dossier, mais qui n'a pas expressément consenti à divulguer son identité à la Défense, doit également être expurgée, tel qu'il l'est suggéré par le Greffe. Ainsi, la Chambre considère que l'expurgation du nom d'un lieu susceptible de permettre la localisation d'un parent d'une victime potentiellement éligible ou d'un témoin ou l'expurgation de la fonction qu'un ancien enfant soldat exerçait au sein de l'UPC/ FPLC ou le nom d'un commandant susceptible de permettre l'identification de la victime directe potentiellement éligible en question, est justifiée.

13. Après avoir examiné les dossiers cités par la Défense et les expurgations que cette dernière conteste afin de vérifier la conformité des expurgations appliquées par

²⁷ Observations du Greffe, par. 8. Dans ses observations, le Greffe informe qu'avant d'effectuer les expurgations ordonnées par la Chambre, les Représentants légaux des victimes V01 et V02, le BCPV et le Fonds été consultés, car il soutient que aux yeux du Greffe, ces derniers sont les mieux placés afin d'indiquer quelles sont les expurgations devant être appliquées afin de protéger les intérêts de leurs clients ainsi que toute autre personne mentionnée dans les dossiers (Observations du Greffe, paras 7 et 10). Les Représentants légaux des victimes V01 et V02 et le BCPV soutiennent les Observations du Greffe (Observations des Représentants légaux des victimes V02, par. 12 ; Observations des Représentants légaux des victimes V01, par. 4 et Observations du BCPV, par. 6).

²⁸ Ordonnance du 22 février 2017, paras 14 et 18.

le Greffe, la Chambre conclut que les expurgations appliquées sont raisonnables et justifiées. En outre, la Chambre estime qu'en dépit des expurgations appliquées, les dossiers divulguent de l'information suffisante qui permet à la Défense d'exercer véritablement son droit de répondre aux dossiers de victimes potentiellement éligibles.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

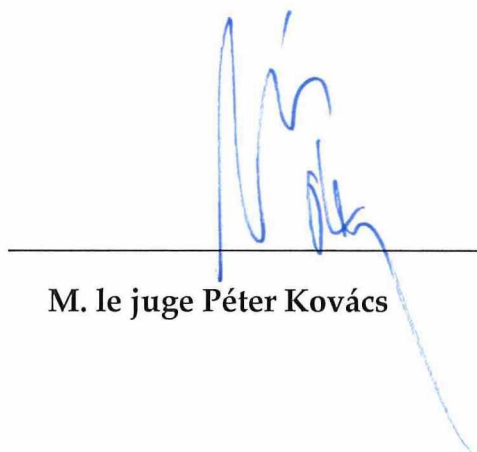


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 5 juin 2017

À La Haye (Pays-Bas)